

Référentiel indicatif

Face à la forte disparité du montant des condamnations prud'homales en cas de licenciement abusif (selon les sections, la localisation géographique etc.), le législateur a instauré, par la Loi du 6 août 2015, un référentiel indicatif.

L'objectif de ce référentiel est double :

- Tendre à une harmonisation du montant des indemnités allouées par le juge prud'homal ;
- Permettre aux entreprises d'identifier plus précisément leurs risques prud'homaux.

Après avoir envisagé un « plafonnement » des indemnités, le législateur a finalement retenu un barème d'indemnités indicatif.

Ce simple barème permettra-t-il d'atteindre les objectifs susvisés ?

L'analyse des décisions qui seront rendues dans les mois à venir apportera un premier élément de réponse.

Si les deux parties en font la demande, les juges seront, en revanche, tenus d'appliquer strictement ce référentiel.

Le décret n° 2016-1581 du 23 novembre 2016 fixe le montant de cette indemnité en fonction de l'ancienneté du salarié.

Les montants sont majorés d'un mois :

- si le demandeur était âgé d'au moins 50 ans à la date de la rupture ;
- en cas de difficultés particulières de retour à l'emploi du demandeur tenant à sa situation personnelle et à son niveau de qualification au regard de la situation du marché du travail au niveau local ou dans le secteur d'activité considéré.

actance

— société d'avocats —

Ancienneté (en années complètes)	Indemnité (en mois de salaire)
0	1
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	6,5
7	7
8	7,5
9	8
10	8,5
11	9
12	9,5
13	10
14	10,5
15	11
16	11,5
17	12
18	12,5
19	13
20	13,5
21	14

Ancienneté (en années complètes)	Indemnité (en mois de salaire)
22	14,5
23	15
24	15,5
25	16
26	16,5
27	17
28	17,5
29	18
30	18,25
31	18,5
32	18,75
33	19
34	19,25
35	19,5
36	19,75
37	20
38	20,25
39	20,5
40	20,75
41	21
42	21,25
43 et au-delà	21,5